



## Décennie des Nations Unies pour la biodiversité

Réservé à l'usage des medias  
Ceci n'est pas un document officiel

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE<sup>1</sup>

#### Le Gabon devient le premier pays à ratifier le Protocole de Nagoya sur les ressources génétiques

*Montréal, 14 novembre 2011* –Le 11 novembre 2011, le Gabon, est devenu la première Partie à la Convention sur la diversité biologique (CDB) à ratifier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique.

Le Protocole de Nagoya, qui s'est ouvert à la signature en février 2011, entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification. Il compte jusqu'à ce jour 66 signataires.

Ahmed Djoghlaif, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique a déclaré: « La ratification historique du Gabon marque le premier pas vers l'entrée en vigueur de cet instrument juridique unique. J'exhorte tous les signataires d'accélérer le processus de ratification afin de permettre au Protocole de Nagoya d'entrer en vigueur en 2012, en tant que contribution à la Décennie des Nations Unies sur la biodiversité, au Sommet Rio +20 de réunion et à la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique diversité, qui coïncidera avec le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention. »

L'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya offrira une certitude juridique et une transparence plus grandes, tant pour les fournisseurs que pour les utilisateurs des ressources génétiques, créant un cadre pour promouvoir l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, tout en renforçant les opportunités pour le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Ainsi, le Protocole créera de nouvelles mesures d'incitation pour conserver la biodiversité, utiliser ses composantes de façon durable, et augmenter davantage la contribution de la biodiversité au développement durable et au bien-être humain.

Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) fournit du soutien financier pour l'entrée en vigueur rapide et la mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya. Établi par le FEM grâce à une contribution financière initiale provenant du Japon de 12,5 millions \$.-U, le Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya contribue à un projet de moyenne envergure de l'ordre de 1 million de \$.-U., par le biais d'une série d'activités de sensibilisation et de renforcement des capacités réalisées par le Secrétariat de la Convention. Ce projet est mis en œuvre par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et est maintenant complètement opérationnel.

<sup>1</sup>: Ceci n'est pas une traduction officielle. Il s'agit d'une courtoisie du Secrétariat.



Convention sur la  
diversité biologique

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique  
Programme des Nations Unies pour l'Environnement  
413 rue Saint-Jacques, Suite 800, Montréal, QC, H2Y 1N9, Canada  
Tél : +1 514 288 2220, Fax : +1 514 288 6588  
[secretariat@cbd.int](mailto:secretariat@cbd.int) [www.cbd.int](http://www.cbd.int)



La vie en harmonie, vers le futur  
いのちの共生を、未来へ  
COP 10 / MOP 5

## *Notes aux éditeurs*

Les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet mondial sur le développement durable, tenu à Johannesburg en septembre 2002 ont reconnu la nécessité d'un régime international pour promouvoir et sauvegarder le partage juste et équitable des avantages et ont appelé à des négociations à être menées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. La Conférence des Parties à la Convention a répondu à cet appel lors de sa septième réunion, en 2004, en donnant au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et partage des avantages d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages pour mettre en œuvre de façon efficace les articles 15 (accès aux ressources génétiques) et 8 (j) (connaissances traditionnelles) de la Convention et ses trois objectifs.

Le Protocole de Nagoya représente une avancée significative de l'objectif de la Convention sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, en fournissant une certitude juridique et une transparence plus grandes, tant pour les fournisseurs que pour les utilisateurs des ressources génétiques. Les obligations spécifiques destinées à appuyer le respect de la législation et des exigences réglementaires nationales de la Partie contractante fournissant des ressources génétiques, et des obligations contractuelles contenues dans les conditions convenues d'un commun accord, constituent une innovation importante du Protocole de Nagoya. Ces dispositions de respect des obligations ainsi que les dispositions créant des conditions plus prévisibles pour l'accès aux ressources génétiques, contribueront à assurer un partage des avantages lorsque des ressources génétiques quittent une Partie contractante fournissant des ressources génétiques. Également, les dispositions du Protocole sur l'accès aux connaissances traditionnelles détenues par les communautés autochtones et locales, lorsqu'elles sont associées à des ressources génétiques, renforceront la capacité de ces communautés à tirer parti de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques.

En faisant la promotion de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et en renforçant les opportunités de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, le Protocole créera des mesures d'incitation pour conserver la biodiversité, utiliser ses composantes de façon durable, et augmenter davantage la contribution de la biodiversité au développement durable et au bien-être humain. Le Protocole de Nagoya est disponible au : [www.cbd.int/abs/text](http://www.cbd.int/abs/text).

## **La Convention sur la diversité biologique (CDB)**

Ouverte à la signature au Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 et entrée en vigueur en décembre 1993, la Convention sur la diversité biologique est un traité international pour la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable des composantes de la biodiversité et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Grâce à ses 193 Parties signataires, la Convention jouit de la participation quasi universelle des pays. La Convention cherche à éliminer toutes les menaces pesant sur la biodiversité et les services écosystémiques, notamment les menaces associées aux changements climatiques, au moyen d'évaluations scientifiques, du développement d'outils, de mesures et de procédés d'incitation, du transfert de technologies et de bonnes pratiques, et de la participation active et à part entière des parties prenantes pertinentes, incluant les communautés autochtones et locales, les jeunes, les ONG, les femmes et la communauté des affaires. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, un traité supplémentaire à la Convention, vise à protéger la diversité biologique contre les risques possibles que posent les organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne. Cent soixante pays et l'Union européenne sont Parties au Protocole à ce jour. Le Secrétariat de la Convention et de son Protocole de Cartagena est situé à Montréal, Canada. Pour davantage d'informations, visitez : [www.cbd.int](http://www.cbd.int).

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : David Ainsworth au +1 514 287 7025 ou à [david.ainsworth@cbd.int](mailto:david.ainsworth@cbd.int); ou Johan Hedlund au +1 514 287 6670 ou à [johan.hedlund@cbd.int](mailto:johan.hedlund@cbd.int).

-----